

## **ARRETÉ :**

**AR\_2020\_08**

### **Arrêté de police de circulation temporaire** **RD n° 254 en agglomération Le Col d'AIZAC**

Le Maire d'AIZAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande de l'entreprise ROUSTANG T.P. Yves 525 Le Fadas 07230 JOYEUSE en date du 11 mai 2020 qui travaille pour le compte de la Commune d'AIZAC ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre à l'Entreprise ROUSTANG T.P. d'effectuer des travaux de branchement aux réseaux Eau Potable et Assainissement la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD n° 254 en agglomération Le Col d'Aizac ;

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 13 mai 2020 au 18 mai 2020 inclus.

Balisage du chantier selon le schéma CM 43 : pose de panneaux AK 5 + KM9 CHANTIER MOBILE dans les deux sens de la circulation. Gestion de la circulation au droit des travaux par pilotage manuel.

La gestion manuelle sera obligatoire de 8h00 à 18h00, en cas de file d'attente dépassant 50 m.

Limitation de vitesse à 30 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Interdiction de stationner.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate

Sous-Prefecture de Largentière

Date de réception de l'AR : 12/05/2020  
001-210700735-20200512-AR\_2020\_08-AR

en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions sont : **M. ROUSTANG Yves Tél : 06 08 48 47 55.**

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune d'AIZAC et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

**ARTICLE 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire de la commune d'AIZAC

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'ARDÈCHE à Privas

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ardèche (DRD/Groupement Territorial Sud-Ouest)

Monsieur le Directeur de l'entreprise ROUSTANG TP Yves Le Fadas 07260 JOYEUSE.

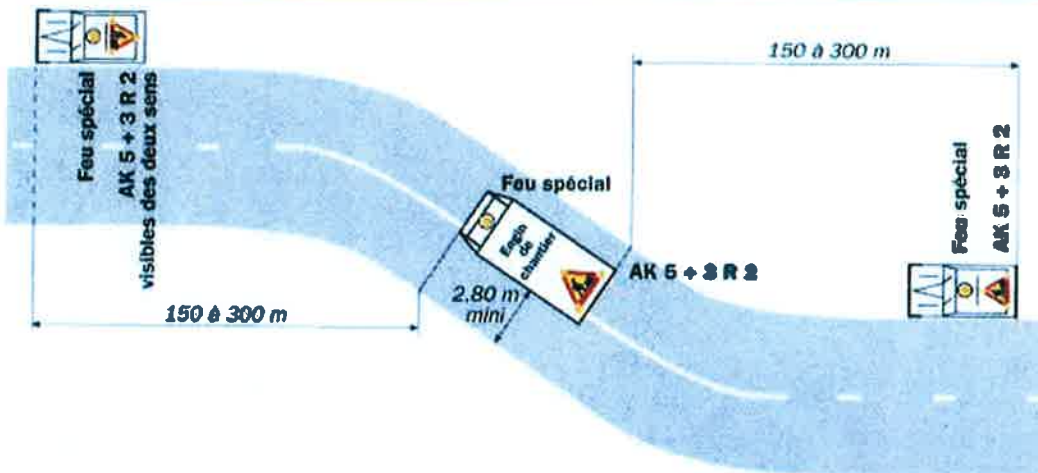
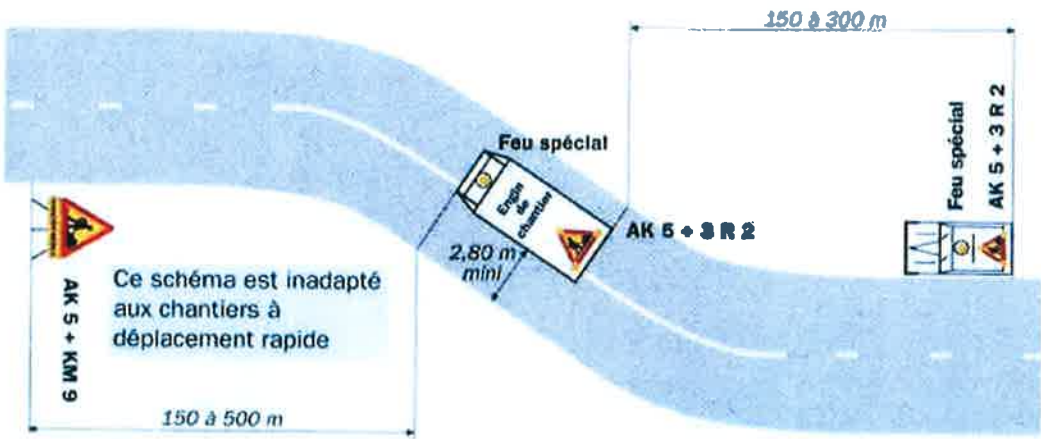
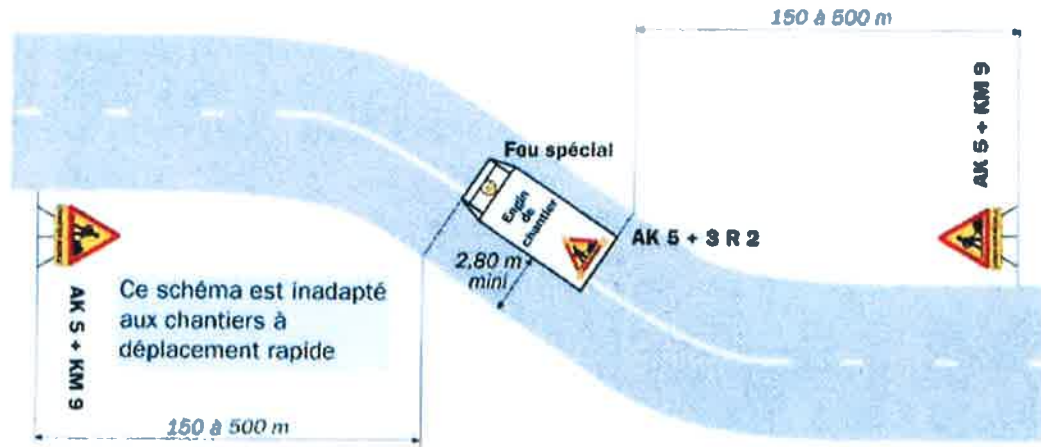
**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Largentière, affichée en mairie d'Aizac, au hameau du Col d'Aizac.

Fait à AIZAC Le 12 mai 2020  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, Edmond FARGIER



Avec empiétement sur la voie opposée

Circulation à double sens



**Remarque(s) :**

- En cas de visibilité correcte, la ou les deux signalisations d'approche peuvent être supprimées. Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 m, une déviation poids lourds doit être envisagée.

- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.